

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 juillet 1863.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

---

N° 171. — ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, créant une Caisse agricole à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les divers actes rendus depuis trois années, pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, et les progrès accomplis;

Considérant qu'il importe de compléter ces diverses mesures par l'adoption de quelques dispositions permettant d'employer fructueusement sans lenteurs inutiles et quelquefois décourageantes, les sacrifices que la colonie s'impose dans un but d'intérêt général, sans toutefois enlever aux opérations financières aucune des garanties exigées par les règlements spéciaux.

Considérant que ce but peut être atteint par l'institution, à Papeete, d'une caisse destinée :

1° A pourvoir à l'acquisition de terrains disponibles, pour les immigrants ou autres demandeurs;

2° A recevoir en dépôt les épargnes des travailleurs colons ou indigènes;

Vu l'absence, dans le pays, de toute institution de crédit;

Vu l'avis du comité consultatif, dans sa session extraordinaire du 27 juillet 1863 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Papeete une caisse spéciale qui prendra le nom de *Caisse Agricole*.

ART. 2. La caisse agricole est chargée de l'achat de terrains destinés à l'établissement des colons, de leur revente ou de leur concession; de la délivrance des prix, récompenses et primes accordés par les arrêtés locaux et notamment de ceux accordés dans les comices agricoles; de payer les dépenses de toute nature, dans la limite des crédits alloués.